

**À :**

**LA COMMISSION D'EXAMEN  
DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES 2015**

**MÉMOIRE POUR UN ÉCART  
DE RÉMUNÉRATION EN FAVEUR DES  
JUGES DES COURS D'APPEL DU CANADA**

**Soumis  
Le 11 mars 2016**

## **À : LA COMMISSION 2015 D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

1) Les juges qui ont manifesté leur accord au présent mémoire, tout comme ceux qui le feront d'ici les audiences publiques des 5 et 6 avril 2016, demandent à la Commission quadriennale de recommander un écart de rémunération de 3% de plus que celle versée aux juges de première instance, et ce, conformément à la recommandation n° 3 du rapport de la Commission quadriennale du 15 mai 2012 (« le rapport Levitt »).

2) Le vendredi 26 février 2016, l'Association canadienne des juges des cours supérieures (« ACJCS ») a avisé ses membres, par publication sur Rémi, qu'elle maintiendra sa position traditionnelle de neutralité en ce qui concerne l'écart de rémunération pour les juges des cours d'appel. En conséquence, elle ne présentera pas de demande à la Commission sur ce point, laissant toutefois à tout juge ou groupe de juges la possibilité de le faire, comme ce fut le cas devant la Commission Block. L'ACJCS a également fait savoir que si un mémoire était déposé, demandant à la Commission de recommander un écart de rémunération, elle demeurerait neutre dans ce débat.

3) Considérant que la date limite pour le dépôt des mémoires d'autres parties est fixée au 11 mars 2016, il s'est révélé impossible pour les juges des cours d'appel qui supportent la demande d'écart de rémunération de préparer un mémoire comme celui déposé à la Commission Block en 2007.

4) Il est reconnu que la hiérarchie de l'autorité judiciaire est essentielle à la crédibilité et à l'intégrité du principe de la primauté du droit. Il existe des différences fondamentales dans le rôle et les responsabilités des juges de chaque

degré. Ces différences sont plus qu'apparentes, elles sont essentielles à une administration efficace de la justice.

5) Les cours d'appel sont à la tête de la hiérarchie judiciaire dans chaque province ainsi que dans le système des cours fédérales, afin de contrôler la légalité, l'impartialité et la cohérence des décisions des tribunaux de première instance et des tribunaux, agences ou autorités qui administrent les lois suivant leurs compétences respectives. En conséquence, leur pouvoir de surveillance est grand et essentiel pour assurer le respect envers l'administration de la justice dans chaque juridiction.

6) Un écart de rémunération ne vise pas à mesurer si certains juges travaillent plus ou moins fort que d'autres. C'est plutôt la hiérarchie des tribunaux qui justifie la distinction à faire parmi eux.

7) Nous invitons donc la Commission à revoir le mémoire déposé au nom de 99 juges des cours d'appel le 14 décembre 2007 auprès de la Commission présidée par Mme Sheila Block (« le rapport Block »), qui est joint en annexe A. Huit ans plus tard, il demeure toujours pertinent pour fonder la justification d'un écart de rémunération, non seulement en raison de la hiérarchie judiciaire du système canadien et de ce qu'elle implique, mais également en raison de la comparaison entre le Canada et les autres pays de même tradition juridique et de même structure hiérarchique que les nôtres. En bref, le Canada est le seul de ces pays sans écart de rémunération pour les juges de ses cours d'appel.

8) Le mémoire traite de la crainte d'une division entre les juges de première instance et d'appel que pourrait susciter la mise en place d'un écart de rémunération et souligne qu'elle est sans fondement. Nous savons tous que dans chaque province, la magistrature provinciale (et les cours municipales là où elles

existent) reçoit une rémunération moindre que celle des juges nommés par le fédéral, mais personne ne peut sérieusement soutenir qu'il s'agit là d'un facteur de division entre les juges des différentes juridictions, ni que les écarts importants de rémunération entre les juges puînés et les juges en chef (actuellement de 29 800 \$ ou environ 10%) est source de division.

9) Enfin, le mémoire explique les défis différents du travail des juges d'appel par rapport à celui des juges de première instance, plus particulièrement en ce qui concerne la fausse prémisse que le travail en formation de trois juges serait moins exigeant que celui d'un juge siégeant seul.

10) Nous invitons les commissaires à relire ce mémoire toujours d'actualité pour justifier l'écart de rémunération.

11) Après les auditions où les avocats ont présenté ce mémoire et répondu à diverses questions, le rapport Block est déposé le 30 mai 2008. Il traite de tous les moyens soulevés dans ce mémoire et même de ceux des autres parties qui divergeaient d'opinion. Les extraits pertinents du rapport Block sont joints en annexe B.

12) L'analyse des trois commissaires les amène à conclure que les arguments constitutionnels et structurels sont non fondés. En outre, ils soulignent que leurs motifs pour justifier un écart de rémunération satisfont aux critères édictés à l'article 26 de la *Loi sur les juges* pour déterminer « les traitements et les autres prestations » des juges. Le point central de leur analyse porte sur l'impact du travail des juges d'appel, par rapport à celui des juges de première instance, sur l'élaboration du droit dans leur province ou juridiction. Il est notable que les commissaires considèrent, mais rejettent, l'argument de certains (dont le

gouvernement) qu'un écart de rémunération pour les juges d'appel serait un facteur de division.

13) Toutes les recommandations du rapport Block ont été rejetées par le gouvernement en raison de la crise financière sévissant au pays au moment où la décision devait être prise.

14) La Commission quadriennale de 2011 était présidée par M. Brian M. Levitt, et son rapport a été déposé le 15 mai 2012. Il est joint en annexe C. L'ACJCS a alors demandé aux commissaires d'adopter toutes les recommandations du rapport Block, incluant celle concernant l'écart de rémunération, ce qui rendait inutile la présentation d'un mémoire distinct par les juges des cours d'appel.

15) Le rapport Levitt a de nouveau recommandé l'adoption d'un écart de rémunération de 3% de plus que celle en première instance.

16) Comme on le sait, le gouvernement a rejeté cette recommandation d'un écart pour les juges des cours d'appel, se fondant en grande partie sur les arguments présentés à la Commission, mais non retenus par celle-ci dans son rapport et celui du rapport Block. Le gouvernement avait également plaidé, dans sa réponse, que la demande pour un écart était irrecevable puisqu'aucune nouvelle information n'avait été communiquée à la Commission pour la supporter.

17) Quelle nouvelle information le gouvernement aurait-il voulu obtenir? La hiérarchie judiciaire au Canada n'a pas changé. Il en est de même de la structure du système judiciaire et du contexte constitutionnel. En outre, aucun des motifs qui fondent les conclusions des rapports des commissions quadriennales sur l'écart de rémunération n'a été sérieusement contesté.

18) En général, depuis le dépôt du rapport Block, en mai 2008, l'impact des cours d'appel, sur l'élaboration du droit et des politiques judiciaires, s'est accru. Le travail est devenu plus complexe et plus important pour la société.

19) Un écart de rémunération reconnaît que les cours d'appel, de fait, tranchent en dernier ressort les questions de droit dans leur juridiction respective. Le modeste écart proposé récemment par le rapport Levitt constitue un symbole de reconnaissance de la hiérarchie judiciaire des juridictions et de la place qu'y occupent les cours d'appel.

20) En outre, la conduite du gouvernement depuis le dépôt du rapport Block, en mai 2008, laisse voir une façon de faire divergente de ses présentations aux commissions quadriennales.

21) En effet, depuis le rapport de mai 2008, le gouvernement a nommé sept juges à la Cour suprême du Canada. Six d'entre eux (les juges Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown) sont nommés alors qu'ils sont membres d'une cour d'appel provinciale. Quant à la septième juge (la juge Côté), elle est nommée directement de la pratique privée. De fait, depuis 1963 (juge Spence), il n'y a eu aucune nomination d'un juge d'instance à la Cour suprême, qui n'ait d'abord acquis une expérience en appel.

22) À l'évidence, le gouvernement reconnaît lui-même la valeur du travail en Cour d'appel lorsque vient le temps de faire des nominations au plus haut tribunal du pays.

23) Enfin, il faut également souligner qu'en 2014, le gouvernement introduit des dispositions législatives, dans la loi omnibus sur le budget, qui désignent les juges d'appel (mais non ceux de première instance), et même les membres de

leurs familles, comme des « nationaux politiquement vulnérables », les assujettissant aux mesures contraignantes de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent et la corruption. Même si l'ACJCS a demandé au gouvernement de revoir la nécessité de ces dispositions, leur seule adoption indique que le gouvernement n'hésite pas à opter pour une différence de traitement des juges d'appel par rapport aux juges d'instance, en conséquence de leurs situations respectives différentes.

24) Tant le rapport Block, en 2008, que le rapport Levitt, en 2012, ne laissent place au doute sur le fait qu'un écart de rémunération pour les juges des cours d'appel est justifié, d'où leurs recommandations en ce sens. Nous invitons la présente Commission à revoir ces rapports et à reconduire la recommandation du rapport Levitt d'accorder un écart de rémunération de 3%. La revue de ces rapports, nous en sommes persuadés, amènera la Commission à faire sienne leur conclusion sur l'opportunité de l'écart de rémunération pour les juges des cours d'appel.

\* \* \*

**ANNEXE A**

SOUSSION À LA COMMISSION BLOCK



**TO : THE JUDICIAL COMPENSATION AND  
BENEFITS COMMISSION 2007**

**SUBMISSION FOR A SALARY DIFFERENTIAL  
FOR JUDGES OF COURTS OF APPEAL  
IN CANADA**

**Submitted  
December 10, 2007**

---

**À : LA COMMISSION D'EXAMEN  
DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES 2007**

**MÉMOIRE POUR UN ÉCART  
DE RÉMUNÉRATION EN FAVEUR DES  
JUGES DES COURS D'APPEL DU CANADA**

**Soumis  
Le 10 décembre 2007**

MÉMOIRE EN FAVEUR D'UN ÉCART DE RÉMUNÉRATION POUR LES JUGES  
DES COURS D'APPEL DU CANADA

A : LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES 2007

Ce mémoire, présenté par 96 juges<sup>1</sup> des Cours d'appel du Canada, propose l'instauration d'un écart de rémunération entre les juges des Cours d'appel et les juges des tribunaux de première instance.

### COMPÉTENCE

Une majorité de juges des Cours d'appel du Canada a déjà présenté un mémoire en ce sens à la seconde Commission d'examen de la rémunération des juges (la Commission de 2003).

Après avoir reconnu que la présentation faite à l'appui de l'instauration d'un écart de rémunération était « fort convaincante », la Commission de 2003 a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner cette question qu'il revenait au Gouvernement de trancher. Voici ce qu'elle écrit à ce sujet dans son rapport (à la page 61) :

Comme il a été mentionné auparavant, la compétence de la présente Commission est de nature prospective et nos recommandations doivent se limiter aux considérations indiquées au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les juges*. Nous n'avons ni la permission ni l'autorisation de restructurer l'appareil judiciaire canadien. Si nous l'avions, il est fort probable que nous établirions un système où les membres des cours d'appel seraient

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> décembre 2007, il y avait 142 juges d'appel au Canada (Judicom).

mieux rémunérés que les membres des cours de première instance. Délaissant les considérations économiques requises par la loi, nous nous devons de réfléchir aux moyens à prendre pour assurer l'indépendance judiciaire, y compris la sécurité financière, et pour favoriser une qualité élevée de candidats à nommer à des postes judiciaires. Il n'y a pas lieu de croire que la modification de la situation historique des juges des cours d'appel du point de vue de la rémunération aurait une incidence quelconque sur ces considérations. Ainsi, il nous semble que nous devons refuser la proposition présentée au nom des membres de la cour d'appel pour une rémunération différente de celle que reçoivent les juges puînés. Nous croyons cependant que le gouvernement devrait examiner la question à savoir si un niveau de rémunération différent serait approprié pour les juges puînés des cours d'appel.

[soulignement ajouté]

Les parties n'ont jamais prétendu que la Commission n'avait pas compétence pour donner son avis sur la question de l'écart salarial.

Les juges d'appel qui ont souscrit au mémoire étaient d'avis – et ils le sont toujours – que la Commission de 2003 a eu tort de conclure qu'elle n'avait pas compétence et que son refus de se pencher sur le fond de leur demande constituait une erreur de droit. Certains de ces juges, par la voix de leur avocat, M<sup>e</sup> Roger Tassé, c.r., ont prié le ministre de la Justice, en novembre 2004, de renvoyer le dossier à la Commission, comme le lui permet le paragr. 26(4) de la *Loi sur les juges*, pour obtenir son avis sur la question. Une lettre du sous-ministre de la Justice leur répondait toutefois d'attendre que le Parlement termine l'étude du Projet de loi concernant la rémunération des juges avant d'explorer plus avant la question du renvoi du dossier à la Commission. Ce n'est que le 14 décembre 2006 que le Projet de loi (C-17) concernant le salaire des juges a été adopté. Le ministre de la Justice a alors été saisi de la requête des juges d'appel pour que la question de l'écart salarial soit soumise à la Commission, selon le paragr. 26(4) de la *Loi sur les juges*. La requête était toujours pendante quand le mandat de la Commission de 2003 a pris fin le 31 août 2007.

La décision de la Commission de 2003 sur ce sujet constitue une erreur fondamentale au regard de sa compétence. La question soulevée par la demande des juges d'appel est une question de rémunération, rien de plus. La mise en place d'un écart de rémunération favorable aux juges d'appel ne nécessite pas la restructuration de l'appareil judiciaire canadien, mais tout simplement un ajustement des traitements. La raison d'être et le mandat de la Commission consistent précisément à décider si la rémunération des juges de nomination fédérale est adéquate. La question de l'écart salarial, clairement, doit être étudiée par la Commission.

Les enseignements de la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) sont clairs : la Constitution exige que toutes les questions concernant la rémunération des juges de nomination fédérale soient étudiées par un organisme indépendant<sup>2</sup>. La Commission de 2003 a invoqué l'absence de compétence pour ne pas décider de la question. Il s'agit, selon nous, d'une erreur qui place injustement les juges d'appel dans une position impossible. D'un côté, la Commission affirme ne pas avoir compétence pour traiter de la question de l'écart salarial alors que, de l'autre, les juges d'appel, selon les enseignements de la Cour suprême en matière d'indépendance judiciaire, ne peuvent pas saisir le Gouvernement de la question ni entreprendre de négociations à ce sujet.

Il incombe précisément à la Commission, et non au Gouvernement, d'étudier la demande visant l'instauration d'un écart de rémunération entre juges d'appel et juges de première instance.

Notre position sur la compétence de la Commission reçoit d'ailleurs l'appui de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (l'Association) et du

---

<sup>2</sup> Afin de respecter cette exigence, le Parlement mettait sur pied une Commission d'examen de la rémunération des juges (L.C. 1998, ch. 30, art. 5). La disposition législative se trouve maintenant à l'article 26 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. c. J-1.

Conseil canadien de la magistrature (CCM). Nous avons également appris que le Gouvernement est d'accord avec nous et qu'il ne contestera pas la position que nous défendons concernant cette question de compétence.

## LA DEMANDE VISANT LA MISE EN PLACE D'UN ÉCART DE RÉMUNÉRATION

La présentation qui suit reprend pour l'essentiel ce que la Commission de 2003 qualifiait de «présentation fort convaincante»; nous avons peaufiné certains points, fait quelques ajouts et avons mis à jour les données statistiques de façon, selon nous, à rendre la présentation encore plus convaincante. Un ajout très significatif consiste dans l'étude que nous faisons de la situation existant au Royaume-Uni où, depuis 1974, les juges des Cours d'appel<sup>3</sup> ont droit à une rémunération plus élevée. Nous traitons de la question en détail plus loin.

## LE CONTEXTE

Le professeur Martin L. Friedland, dans son rapport au Conseil canadien de la magistrature *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*<sup>4</sup>, propose que les juges d'appel reçoivent un traitement supérieur à celui des juges de première instance (p. 62) :

De même à mon avis, les juges d'appel devraient toucher un traitement supérieur à celui des juges de première instance. Tel est l'usage observé en Angleterre et aux États-Unis, et qui devrait être adopté dans notre pays. Une différence dans les traitements aurait été difficile par le passé du fait que dans certaines provinces, rien ne distinguait les fonctions respectives des juges d'appel et des juges de première instance. Par surcroît, la distinction entre juges de cour d'appel et juges de cour supérieure

<sup>3</sup> Le mémoire final des juges des Cours d'appel du Canada, daté du 26 mars 2004, renvoyait sommairement à la situation existant au Royaume-Uni (p.10-11). Depuis lors, nous avons réussi à obtenir des documents qui permettent de mieux comprendre le changement intervenu.

<sup>4</sup> Martin L. FRIEDLAND, *Une Place à part: L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, mai 1995.

de première instance n'était pas bien prononcée – du moins quant à leur nombre – avant le fusionnement des cours de comté et des cours de district avec les cours supérieures. Les cours de comté et de district n'existent plus au Canada.

(soulignement ajouté)

Après la publication du rapport du professeur Friedland, les juges de la Cour d'appel du Québec ont présenté un mémoire à la Commission d'examen de la rémunération des juges 1995 (la Commission de 1995). La Commission a toutefois décidé de ne pas aborder la question parce que la demande lui avait été transmise tardivement; les commissaires ont alors écrit : « Bien que nous soyons heureux d'avoir reçu ce mémoire, force est de constater qu'il nous a été présenté trop tard pour accorder au sujet qu'il aborde l'attention qu'il mérite »<sup>5</sup>.

Les juges de six cours d'appel ont présenté un mémoire à la Commission d'examen de la rémunération des juges de 1999 (la Commission de 1999) réclamant de nouveau l'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges d'appel canadiens.

Dans son rapport, la Commission de 1999 écrit avoir été «[séduite] par beaucoup de ces arguments [en faveur d'un écart de rémunération] »<sup>6</sup>. La Commission reportait toutefois l'étude de la question jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres informations. Elle s'engageait à étudier la question « de plus près si elle faisait l'objet d'un renvoi conformément à la *Loi sur les juges* (Canada) dans le cadre de [son] mandat »<sup>7</sup>. Le Gouvernement, seul autorisé par la loi à saisir la Commission entre ses révisions quadriennales régulières, n'a rien fait en ce sens.

---

<sup>5</sup> Rapport et recommandations de la Commission de 1995 sur le traitement et les avantages des juges, p. 34.

<sup>6</sup> Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges, le 31 mai 2000, p. 54.

<sup>7</sup> *Idem*, p. 56.

Nous nous en sommes donc remis à la Commission de 2003, qui a conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour décider de l'instauration d'un écart de rémunération.

Le bien-fondé de notre demande n'a donc jamais été tranché par une Commission<sup>8</sup>.

Nous demandons respectueusement à cette Commission de proposer un écart de rémunération équivalent à 6,7% du salaire des juges de première instance de nomination fédérale pour tous les juges (incluant les juges surnuméraires) œuvrant à plein temps au sein des différentes cours d'appel du Canada.

## LA HIÉRARCHIE JUDICIAIRE

Le principe d'un écart entre la rémunération des juges d'appel et celle des juges de première instance est largement accepté dans les juridictions de *common law* où la mise en place d'un tel écart, favorable aux juges d'appel, constitue généralement la norme.

Nous soutenons qu'il existe un principe fondamental et incontournable qui, à lui seul, justifie cet écart de rémunération. Ce principe est reconnu partout, tant dans le secteur public que dans le secteur privé canadien, et, de fait, dans l'ensemble des sociétés démocratiques. Ce principe est au cœur même des principes qui régissent la structure des organisations et sur lesquels la société s'appuie pour établir la rémunération des individus pour leur travail. Ce principe, c'est celui de la hiérarchie.

---

<sup>8</sup> À moins que le terme ne soit défini autrement, « Commission » signifie une Commission d'examen de la rémunération des juges.

Le principe d'un écart de rémunération est déjà appliqué à tous les échelons du système judiciaire canadien sauf, il faut bien le dire, en ce qui concerne la rémunération des juges des Cours d'appel. Les juges puînés de la Cour suprême du Canada reçoivent présentement 47 800 \$ (18,97%) de plus que les autres juges puînés de nomination fédérale. Les juges de première instance de nomination fédérale reçoivent une rémunération plus élevée que les juges de première instance de nomination provinciale. Les juges de nomination provinciale reçoivent un salaire plus élevé que les juges de paix. Finalement, les juges en chef et les juges en chef associés ou adjoints reçoivent une rémunération additionnelle attestant de leurs responsabilités distinctes et accrues. Les juges des Cours d'appel reçoivent toutefois exactement la même rémunération que les juges de première instance de nomination fédérale.

Il vaut la peine de mentionner qu'à l'époque où les cours de comté et de district existaient, les juges de nomination fédérale qui les composaient recevaient une rémunération moindre que celle des autres juges de nomination fédérale de première instance. En Ontario, par exemple, leur salaire était de 6 500 \$ inférieur à celui des juges de la Haute Cour<sup>9</sup>.

Les écarts de rémunération ont donc déjà existé, et existent toujours, sauf pour les juges des Cours d'appel.

Le système judiciaire canadien est structuré de façon hiérarchique. Cette hiérarchie reconnaît les fonctions, responsabilités et devoirs propres à chaque niveau du système judiciaire. Cette hiérarchie constitue un élément essentiel du cadre constitutionnel du système judiciaire canadien.

---

<sup>9</sup> En 1985, le salaire des juges des cours de comté et de district en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve et Labrador s'élevait à 82 600 \$ alors que celui des juges de la Haute Cour de l'Ontario et des cours de même niveau dans les autres provinces était de 89 100 \$, soit un écart de 6 500 \$ (7,87%). La *Loi sur les juges*, S.R.C. 1985, c. J-1, articles 12, 14, 17, 21 et 23.



La structure judiciaire se compose de cinq niveaux, la proportion de dossiers d'importance pour l'ensemble de la société augmentant à mesure qu'on gravit l'échelle hiérarchique :

1. La Cour suprême du Canada;
2. Les Cours d'appel de chacune des provinces et la Cour d'appel fédérale;
3. Les tribunaux de première instance desservis par des juges de nomination fédérale dans chacune des provinces et dans chacun des territoires, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt;
4. Les tribunaux de première instance desservis par des juges de nomination provinciale ou territoriale dans chacune des provinces et dans chacun des territoires et les *Masters*;
5. Les juges de paix et les commissaires, ou leur équivalent.

La vraie question que soulève notre mémoire concerne la place qu'occupent les juges des Cours d'appel dans la hiérarchie judiciaire de ce pays et les responsabilités qui leur échoient en conséquence. Le Parlement et les législatures ont créé les différents tribunaux et décidé de la place relative de chacun au sein de la hiérarchie judiciaire. Plus élevée est la place qu'un tribunal occupe au sein de la hiérarchie judiciaire canadienne, plus grande est la responsabilité des juges qui y oeuvrent. Le fait que les jugements prononcés par les Cours d'appel lient les tribunaux d'un niveau inférieur en est une illustration. Étant donné l'existence d'une hiérarchie entre les différents tribunaux qui forment le système judiciaire canadien, la question est de savoir quelle est la place des Cours d'appel au sein de cette hiérarchie? La réponse saute aux yeux. Les

Cours d'appel viennent immédiatement après la Cour suprême du Canada et occupent une place entre le plus haut tribunal du pays et les tribunaux d'instance.

Le fait que la rémunération des juges des Cours d'appel et celle des juges d'instance est identique constitue un anachronisme historique provenant d'une époque antérieure à la création de Cours d'appel distinctes. Il n'y avait alors qu'une seule Cour supérieure comportant à la fois une division d'appel et une division de première instance, avec une mobilité restreinte entre les deux divisions de la même cour. Cette époque est toutefois révolue. Il existe maintenant des Cours d'appel distinctes dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve et Labrador, où la Cour d'appel est une division de la Cour suprême provinciale. À cela il faut ajouter que le Parlement du Canada a récemment mis en place une Cour fédérale et une Cour d'appel fédérale, reconnaissant ainsi d'autant le principe de la hiérarchie judiciaire.

La décision du Parlement et des législatures de créer des Cours d'appel distinctes partout au Canada confirme la place unique que ces cours occupent maintenant au sein de la hiérarchie judiciaire.

Le système judiciaire confie un rôle de toute première importance aux Cours d'appel. Conformément aux principes énoncés par la Cour suprême<sup>10</sup>, leur rôle et leurs responsabilités ont considérablement évolué au cours des 25 dernières années. Étant donné que le droit d'interjeter appel à la Cour suprême est limité, les Cours d'appel constituent, pratiquement, le tribunal de dernier ressort dans 98%, environ, des affaires traitées au pays, avec toutes les responsabilités que cette situation impose. Les Cours d'appel ont la responsabilité de dire le droit dans la province et de voir au respect du principe de l'universalité, lequel commande que les mêmes règles de droit s'appliquent aux mêmes situations. Les Cours d'appel jouent un rôle significatif dans l'évolution et l'interprétation du

---

<sup>10</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, p. 247-248.

droit. Elles font le droit et leurs arrêts font autorité, pas seulement dans la province mais également, dans certaines matières, partout au Canada. Les Cours d'appel sont également là pour corriger les erreurs des tribunaux de première instance. En outre, les Cours d'appel sont de plus en plus fréquemment saisies de renvois dans lesquels les gouvernements provinciaux demandent leur avis sur la validité constitutionnelle de lois complexes et, parfois, controversées.

Bref, les Cours d'appel remplissent des fonctions semblables à celles de la Cour suprême, quoique à un niveau se situant immédiatement sous celui occupé par cette dernière dans la hiérarchie judiciaire. Les juges de la Cour suprême méritent la rémunération plus élevée qu'ils reçoivent. Pour les mêmes raisons, les juges des Cours d'appel méritent une rémunération plus élevée compte tenu de l'importance comparative de leurs devoirs et responsabilités et de la position qu'ils occupent dans le système judiciaire. Nous soutenons qu'il faut accorder beaucoup d'importance à ce facteur objectif, et pertinent, au moment de déterminer un écart de rémunération approprié.

Les nominations à la Cour suprême du Canada illustrent également, à leur manière, le sens et l'importance de la hiérarchie au sein du système judiciaire canadien. Ces nominations proviennent presque toujours des Cours d'appel. Des 23 derniers juges nommés à la Cour suprême (1979-2007), deux venaient de la pratique privée alors que les 21 autres étaient des juges d'appel. Dans l'histoire récente, il n'est jamais arrivé qu'un juge de première instance accède directement à la Cour suprême. Ceci démontre bien la place qu'occupent les Cours d'appel et leurs juges au sein de la hiérarchie judiciaire.

La hiérarchie judiciaire protège l'intérêt public. Elle permet la remise en question des jugements prononcés par les tribunaux de première instance, augmentant d'autant la confiance du public dans l'administration de la justice. Le sous-paragraphe 26(1.1)c) de la *Loi sur les juges* exige de la Commission qu'elle

tienne compte « [du] besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature ». Cet objectif est très important puisque les Cours d'appel sont, de fait, les cours de dernier ressort dans la plupart des affaires au Canada. L'instauration d'un écart de rémunération devrait également encourager les juges de première instance à gravir les échelons de la hiérarchie judiciaire en leur procurant un incitatif supplémentaire. À notre avis, il n'existe aucune raison valable pour ne pas donner aux juges qui souhaitent se joindre à une Cour d'appel la motivation additionnelle qu'une rémunération plus élevée peut constituer.

L'argument voulant que la rémunération et les autres avantages doivent être suffisamment concurrentiels pour permettre le recrutement des meilleurs candidats possibles à la Cour suprême vaut également pour les Cours d'appel. Cela a été reconnu il y a plus de dix ans dans le rapport Friedland<sup>11</sup>, qui proposait un écart de rémunération favorable aux juges des Cours d'appel au Canada. Cela est encore plus à propos aujourd'hui, compte tenu du poids accru des responsabilités qui incombent aux Cours d'appel. L'argument était de façon convaincante le raisonnement sous-jacent à l'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges d'appel. Il témoigne également de la reconnaissance de l'importance de la fonction et du rôle des juges d'appel.

Il est également important de rappeler que, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé, de telles différences de traitement existent pour témoigner de la position hiérarchique que les individus occupent et des fonctions et responsabilités qui y sont associées. La règle est immuable : plus l'individu est haut placé dans la hiérarchie, plus grandes sont ses responsabilités et, en contrepartie, plus importante est sa rémunération. Nous entendons généralement qu'un juge a été « promu » ou « élevé » à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada. Cela reflète fidèlement la réalité du rang que les Cours d'appel occupent

---

<sup>11</sup> Voir note 1, p. 54.

dans la hiérarchie judiciaire. Il n'est que juste et raisonnable que ce poste différent et plus élevé aille de pair, comme ailleurs, avec un salaire supérieur.

Le point de vue du public constitue sûrement un autre facteur objectif et pertinent dont il faut tenir compte en application du paragraphe 26(1) et du sous-paragraphe 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*. Le public canadien croit, et par conséquent accepte, que la rémunération du juge varie en fonction de sa position dans la hiérarchie judiciaire. Comme l'une des membres de la Commission de 2003 le faisait remarquer lors de l'audience du 4 février 2004 : <sup>12</sup>

(...) je crois que la majorité, la grande majorité du public, du peuple canadien, est absolument convaincue qu'il existe déjà une différence de rémunération entre les juges d'instance et les juges des Cours d'appel.

[traduction]

Cette perception du public n'est pas étonnante. Le public canadien s'attend sans doute à ce que la rémunération augmente à mesure qu'une personne gravit les échelons de l'échelle hiérarchique judiciaire. Ce phénomène est en tout point conforme à ce qui se fait dans le secteur privé et dans le secteur public alors que ceux qui occupent un poste plus élevé, avec les responsabilités qui y sont inhérentes, sont mieux payés. Cette dichotomie entre, d'une part, la perception et les attentes du public et, d'autre part, la réalité, constitue un autre argument qui milite en faveur de l'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges des Cours d'appel.

## **LES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION DANS D'AUTRES JURIDICTIONS**

L'écart de rémunération que nous demandons permettrait au Canada de s'aligner sur les autres États démocratiques dont la tradition juridique est semblable à la nôtre et où l'existence d'un écart de rémunération entre les juges d'appel et les juges d'instance est la norme.

---

<sup>12</sup> Transcription de l'audience, p. 234.

L'instauration d'un écart de rémunération favorable aux Lords juges de la Cour d'appel du Royaume-Uni, à laquelle nous faisons allusion précédemment, est fort éclairante.

Jusqu'en 1974, les juges de la Haute Cour et les Lords juges d'appel du Royaume-Uni recevaient le même salaire. En 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni créait le *Review Body on Top Salaries* (le Review Body) et lui confiait le mandat de faire des recommandations visant, entre autres, le salaire des juges. Un Comité spécial, présidé par Lord Beeching, était chargé d'élaborer une recommandation concernant les juges. Dans son rapport, ce Comité spécial étudiait de façon très détaillée tout le système judiciaire, faisait des catégories et proposait des écarts de rémunération entre tous les niveaux du système. Le Comité recommandait ainsi d'accorder aux Lords juges d'appel une rémunération plus élevée que celle versée aux juges de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles. La recommandation était ainsi rédigée :

### **Lords juges d'appel**

27. Les juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel ont toujours reçu le même salaire. Ils accomplissent des tâches différentes, mais la fonction de Lord juge d'appel exige des qualités intellectuelles exceptionnelles, et la nomination d'un juge de la Haute Cour à la Cour d'appel est vue comme une promotion. Par contre, les juges d'appel n'ont pas à se déplacer, avec les inconvénients que cela implique et dont nous avons tenu compte en évaluant la tâche des juges de la Haute Cour. Tout bien considéré, nous sommes d'avis que l'écart de rémunération est justifié compte tenu de la promotion qu'une nomination à la Cour d'appel représente. Nous estimons toutefois que cet écart ne devrait pas être considérable puisque ce qui le justifie est contrebalancé par l'absence des inconvénients liés aux déplacements.<sup>13</sup>

[traduction]

---

<sup>13</sup> Extrait du *Review Body on Top Salaries*, rapport no 6, Décembre 1974, Cmd. 5846, annexe E, paragr. 27, p. 93.

En acceptant la recommandation du Comité spécial, le Review Body écrivait ceci :

### **Le rapport du Comité spécial**

83. [...] De façon précise, il recommandait la mise en place d'un écart de rémunération entre les Lords juges d'appel et les juges de la High Court, compte tenu de la promotion que constitue pour un juge de la High Court le fait d'être nommé à la Cour d'appel<sup>14</sup>.

### **Notre avis**

93. [...] À d'autres égards également, nous souscrivons à l'avis du Comité spécial, incluant la nécessité de regrouper un certain nombre de postes existant pour fins de rémunération, et d'accorder aux Lords juges de la Cour d'appel un écart de rémunération par rapport aux juges de la Haute Cour en Angleterre et au Pays de Galles.<sup>15</sup>

[traduction]

[soulignement ajouté]

À la suite de ce rapport, les juges de la Haute Cour reçurent un salaire annuel de £21 000 alors que les Lords juges d'appel reçurent £22 500, soit un écart de 7,14%.

Quelques années plus tard, en 1978, le Review Body souscrivait à la recommandation d'un Sous-comité, présidé par Sir George Coldstream, d'instaurer un écart de rémunération favorable aux juges d'appel pour l'Irlande du Nord et l'Écosse<sup>16</sup>. À ce sujet, concernant plus précisément l'Irlande du Nord, le Review Body écrivait :

66. [...] Le Sous-comité conclut, s'appuyant sur des bases juridiques seulement, que le juge puîné de l'Irlande du Nord doit être au même niveau hiérarchique que le juge de la Haute Cour de

<sup>14</sup> *Id.*, note 10, c. 4, p. 31.

<sup>15</sup> *Id.*, note 10, c. 4, p. 35.

<sup>16</sup> *Review Body on Top salaries*, rapport no 10, juin 1978, Cmmd. 7253.

l'Angleterre et du Pays de Galles, et que la rémunération des Lords juges d'appel devrait être plus élevée que celle des juges puînés, nonobstant leur interchangeabilité, afin de créer une étape claire de « promotion » de la Haute Cour vers la Cour d'appel. [...]

[traduction]

[soulignement ajouté]

En proposant l'instauration d'un écart de rémunération, le Sous-comité insistait sur le fait qu'une nomination à la Cour d'appel constituait une promotion et, bien qu'il y ait une certaine interchangeabilité possible entre les juges, que cela justifiait un écart de rémunération :

*Lords juges d'appel*

29. En raison de l'interchangeabilité existant entre les juges puînés et les Lords juges en Irlande du Nord, le comité aviseur de 1972 a choisi de ne pas suivre le modèle créé en Angleterre et au Pays de Galles et de ne pas proposer d'écart de rémunération entre les juges de la Haute Cour et ceux de la Cour d'appel. Nous avons étudié cette question de nouveau et nous sommes convaincus, bien que l'interchangeabilité soit toujours un facteur important et nécessaire au fonctionnement efficace d'un petit appareil judiciaire, au plus haut échelon, que cela ne devrait pas l'emporter sur le fait qu'une nomination à la Cour d'appel constitue une promotion et que la pratique bien établie (selon ce que l'on nous a dit) veut que les nominations à la Cour d'appel se fassent exclusivement à partir du bassin des juges de la Haute Cour. Nous estimons que l'instauration d'un écart de rémunération est justifiée et qu'il devrait être identique à celui que nous avons proposé pour l'Angleterre et le Pays de Galles<sup>17</sup>.

[traduction]

[soulignement ajouté]

Le Sous-comité a suivi le même raisonnement en ce qui concerne les juges écossais.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a entériné la recommandation du Review Body de telle sorte que, depuis 1978, les juges d'appel d'Angleterre, du

---

<sup>17</sup> *Id.*, note 11, annexe J.



Pays de Galles, d'Irlande du Nord et d'Écosse ont droit au même salaire et au même écart de rémunération par rapport à la rémunération des juges de la Haute Cour.

Le raisonnement est d'autant plus convaincant au Canada puisqu'en pratique, il n'y a pas d'interchangeabilité entre les juges des Cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance.

L'étude des salaires payés à l'étranger révèle les écarts de rémunération suivants en faveur des juges des Cours d'appel.

#### ANGLETERRE, PAYS DE GALLES, ÉCOSSE ET IRLANDE DU NORD

Au 1er novembre 2007, les salaires des juges puînés sont les suivants :

<b>HIGH COURT</b>	<b>COURT OF APPEAL</b>	<b>HOUSE OF LORDS</b>
£165,900	£188,900	£198,700

Les juges de la Cour d'appel reçoivent £23 000 (13,86%) de plus que les juges de la High Court alors que les Lords juges de la Chambre des Lords sont payés £32 800 (19,77%) de plus que les juges de la High Court.

#### ÉTATS-UNIS

Depuis 2006, les différences entre les salaires des juges puînés des cours fédérales sont les suivantes :

<b>DISTRICT COURT (1<sup>ère</sup> instance)</b>	<b>CIRCUIT COURTS (Cours d'appel)</b>	<b>SUPREME COURT</b>
\$165,200 (U.S.)	\$175,100 (U.S.)	\$203,000 (U.S.)

Les juges des Cours d'appel reçoivent donc 9 900 \$ (5,99%) de plus que les juges de première instance alors que les juges de la Cour suprême sont payés 37 800 \$ (22,88%) de plus.

Dans tous les états américains, sans exception, il existe un écart entre la rémunération des juges des tribunaux de première instance et celle des juges des Cours d'appel, que cette Cour d'appel soit le tribunal de dernier ressort ou qu'elle soit une cour d'appel intermédiaire.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2006, les salaires des juges puînés sont les suivants :

<b>HIGH COURT</b>	<b>COURT OF APPEAL</b>	<b>SUPREME COURT</b>
315 000 \$	340 000 \$	363 000 \$

Les juges de la Cour d'appel reçoivent 23 000 \$ (6,33%) de plus que ceux de la High Court et les juges de la Cour suprême 48 000 \$ (15,23%) de plus.

### **LA MESURE DE L'ÉCART DE RÉMUNÉRATION**

Nous demandons un écart de rémunération équivalent à 6,7% du salaire des juges de première instance.

À l'heure actuelle, la différence entre le salaire versé aux juges de la Cour suprême et celui versé aux juges de première instance est de 47 800 \$<sup>18</sup> ou 18,97%. Nous estimons qu'environ 35% de cet écart traduirait adéquatement, pour le moment, la place qu'occupent les Cours d'appel dans la hiérarchie judiciaire, entre les juges de la Cour suprême et les juges de nomination fédérale oeuvrant en première instance<sup>19</sup>.

Comme nous ignorons les salaires que cette Commission recommandera pour les juges puînés de la Cour suprême et ceux des tribunaux de première instance, nous exprimons donc notre demande en pourcentage, soit 6,7% de plus que le salaire versé aux juges de première instance ou, encore, 35% de la différence entre le salaire des juges de la Cour suprême et celui des juges de première instance.

## AUTRES SUJETS

Avant de conclure, il nous semble opportun de répondre à certaines questions qui ont été soulevées dans le passé et qui risquent d'être soulevées à nouveau. Nous ne traiterons donc pas des questions qui ont déjà été soulevées et présentées comme des obstacles à notre demande, mais qui, maintenant, semblent avoir été abandonnées, comme, par exemple, l'argument relatif à un possible impact constitutionnel sur les compétences provinciales en raison du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Le salaire annuel des juges de la Cour suprême est de 299 800 \$ alors que celui des juges de première instance est de 252 800 \$.

<sup>19</sup> Calculé en fonction des salaires actuels, l'écart de rémunération proposé représenterait 16 834 \$.

<sup>20</sup> Le Mémoire présenté par les juges d'appel à la Commission de 2003 en date du 8 décembre 2003 traite de cet argument à la page 7.

La Commission de 2003 fait allusion au fait que certains voient l'instauration d'un écart de rémunération comme un facteur de division au sein de la magistrature. Cette affirmation nous paraît sans fondement. Elle ne repose sur rien de concret. Les traitements varient déjà entre les divers niveaux de tribunaux, sauf un. Il n'y a pas lieu de croire que l'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges d'appel mènerait à moins de bonne volonté, de respect, de collégialité et d'échange entre ces derniers et les juges de première instance qu'il n'en existe présentement entre tous les juges, à tous les niveaux du système judiciaire canadien. En fait, la plupart d'entre nous avons siégé en première instance avant d'être nommés à la Cour d'appel. Les juges sont bien au fait de la structure du système au sein duquel ils oeuvrent. La manière dont les juges se traitent les uns les autres ne dépend pas de la rémunération qu'ils reçoivent. Et cela ne devrait pas changer. De plus, il existe déjà nécessairement une certaine distance institutionnelle entre les deux niveaux de façon à préserver l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du processus d'appel.

Il faut souligner que ce n'est pas sur cet argument que, devant la Commission de 2003, le Gouvernement a fondé son opposition à l'instauration d'un écart de rémunération. Avec raison d'ailleurs. Il serait déraisonnable que l'idée, par ailleurs juste et justifiée, d'un écart de rémunération puisse être rejetée simplement parce que quelques juges la désapprouvent ou brandissent le spectre d'un vague effet de discorde appréhendé. Une telle suggestion équivaut à dire qu'une mauvaise décision devrait être prise simplement pour éviter une prétendue zizanie.

De toute manière, cet argument ne repose sur rien de solide. Personne n'a expliqué de façon rationnelle en quoi le fait de payer plus les juges oeuvrant à un niveau donné de la hiérarchie judiciaire aurait pour effet de semer la discorde. Les juges d'appel ne suggèrent pas d'être payés plus au détriment des juges des autres tribunaux. Peu importe le niveau hiérarchique des tribunaux auxquels ils

appartiennent, les juges devraient recevoir une rémunération équitable, proportionnelle aux devoirs et aux responsabilités constitutionnelles qui leur incombent.

Certains ont souligné qu'il n'y avait pas unanimité au sein des juges d'appel canadiens. À notre avis, cela est sans importance. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait unanimité, et ce, quel que soit le sujet. Une majorité claire et significative de juges des Cours d'appel appuie publiquement la présente demande et la plupart de ces juges étaient auparavant des juges de première instance. Nous soutenons respectueusement que notre demande répond aux exigences de la *Loi sur les juges* et qu'elle devrait être accueillie.

Nous tenons aussi à souligner que le simple fait qu'un certain nombre de juges d'appel n'ont pas fait connaître leur point de vue publiquement ne signifie pas qu'ils s'opposent à notre demande ou qu'ils sont satisfaits de la situation actuelle. Il est possible qu'un bon nombre d'entre eux, bien que d'accord avec la demande, préfèrent, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ne pas faire connaître leur opinion. Le nombre de juges qui appuient la présente demande est non seulement substantiel en lui-même, mais il représente en outre plus des deux tiers des juges des Cours d'appel au Canada.

Le fait que plus des deux tiers des juges d'appel – ce qui constitue une majorité claire et significative – expriment publiquement leur insatisfaction et demandent à cette Commission de recommander l'instauration d'un écart de rémunération constitue une preuve éloquente du caractère problématique de la situation actuelle. Compte tenu de la discrétion habituelle des juges canadiens, il est particulièrement remarquable qu'un si grand nombre de juges d'appel quittent la quiétude et la sécurité de l'anonymat pour prendre position publiquement afin que soit corrigée une situation maintenant injuste et injustifiée.

Certains (mais pas le Gouvernement) ont soutenu que les juges des Cours d'appel ne devraient pas recevoir un traitement plus élevé que les juges d'instance car ils siègent généralement en formation de trois et peuvent ainsi s'entraider. Cet argument repose sur l'idée qu'il est plus difficile de siéger seul qu'en formation. Les juges des Cours d'appel accomplissent pourtant seuls la plus grande partie de leurs tâches, tant au chapitre de la préparation des audiences qu'à celui de l'écriture des motifs. Plus important encore, le fait de travailler en formation est souvent un exercice exigeant et stressant en soi; les juges d'appel doivent relever ce défi quotidiennement en s'efforçant de faire consensus afin d'assurer la certitude de la règle de droit, ce qui est essentiel à l'administration de la Justice. Cette tâche n'est pas facile. Cela est particulièrement vrai aujourd'hui alors que les juges d'appel, qui proviennent d'horizons différents, sont appelés à résoudre des questions difficiles et complexes qui affectent toute la société canadienne.

En conséquence, l'argument voulant qu'il n'y ait pas matière à écart de rémunération étant donné que les juges d'appel siègent en formation, n'est pas sérieux. D'ailleurs, si le fait de siéger en formation devait priver les juges d'appel du droit à une rémunération plus élevée, que dire des juges de la Cour suprême du Canada qui siègent généralement en formation de cinq, sept ou neuf juges? À l'évidence, le fait qu'un juge siège seul ou en formation (de trois, cinq ou neuf juges) ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation de ce qui serait juste et raisonnable pour les juges d'appel.

La Commission de 1999 évoquait la possibilité d'étudier des données statistiques afin de comparer la charge de travail respective d'un tribunal de première instance et d'une Cour d'appel. Nous estimons inopportun d'engager un tel débat qui risquerait d'être perçu comme visant à diminuer la valeur du travail fait par les juges siégeant à d'autres niveaux qu'à la Cour d'appel. L'importance

du travail fait par tous les juges au Canada, depuis le juge de paix jusqu'au juge de la Cour suprême du Canada, est reconnue par tous.

Il serait inutile, voire déplacé, de suggérer que les juges de la Cour suprême devraient justifier la rémunération plus élevée dont ils bénéficient en prouvant qu'ils travaillent plus fort ou qu'ils accomplissent des tâches plus importantes que les juges des Cours d'appel, ou encore, que les juges de première instance de nomination fédérale devraient se voir imposer un fardeau de preuve semblable pour justifier la rémunération plus élevée dont ils bénéficient par rapport aux juges de première instance de nomination provinciale. Il serait tout aussi incorrect d'exiger des juges d'appel qu'ils fassent ce genre d'exercice. Une telle démonstration n'a jamais été requise pour justifier les différences de traitement qui existent présentement entre les différentes cours du Canada. Les juges oeuvrant au sein des Cours d'appel ne devraient pas être traités différemment. En février 2004, lors des auditions devant la Commission de 2003, les avocats du Gouvernement ont d'ailleurs reconnu qu'il était inopportun de procéder à une comparaison de la charge de travail.

## CONCLUSION

Le mandat de la Commission de 2007 consiste à déterminer si les traitements, prestations et autres avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants eu égard aux facteurs énumérés dans la loi.

Les paragraphes 26(1) et (1.1) de la *Loi sur les juges* édictent que :

**26. (1)** The Judicial Compensation and Benefits Commission is hereby established to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act

**26. (1)** Est établie la Commission d'examen de la rémunération des juges chargée d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues

and into the adequacy of judge's benefits generally. par la présente loi, ainsi que de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants.

(1.1) In conducting its inquiry, the Commission shall consider (1.1) La Commission fait son examen en tenant compte des facteurs suivants:

(a) The prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government; a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;

(b) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence; b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

(c) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;

(d) any other objective criteria that the Commission considers relevant. d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

(soulignement ajouté)

Compte tenu de ces dispositions législatives, si un salaire n'est pas équitable ni justifié à la lumière de tous les facteurs énumérés, il ne s'agit pas d'un salaire satisfaisant. Ainsi, s'il est équitable et justifié, à la lumière de tous les facteurs énumérés, que les juges d'appel reçoivent une rémunération plus élevée, il s'ensuit qu'une recommandation en ce sens s'impose de façon à permettre d'atteindre l'objectif législatif voulant que les traitements soient satisfaisants. Dans l'examen de la question de savoir si le traitement consenti aux juges des Cours d'appel est satisfaisant, le sous-paragraphe 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges* exige expressément de la Commission qu'elle tienne compte de tout autre «facteur objectif qu'elle considère pertinent».



Nous avons démontré, à la lumière de facteurs objectifs pertinents<sup>21</sup> tels que:

- a) le rôle et les responsabilités actuelles des Cours d'appel;
- b) le rang qu'occupent les Cours d'appel dans la hiérarchie judiciaire canadienne;
- c) l'étude des traitements versés aux juges dans d'autres juridictions comparables; et enfin,
- d) les conditions prévalant dans d'autres champs d'activités, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

que le versement aux juges d'appel d'une rémunération plus élevée que celle de leurs collègues de première instance est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif visant à ce qu'ils reçoivent un traitement satisfaisant.

De plus, cet écart de rémunération est nécessaire pour permettre le recrutement des meilleurs candidats possibles pour les Cours d'appel.

---

Nous prions cette Commission de recommander, dans le rapport qu'elle remettra au ministre de la Justice, l'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges (incluant les juges surnuméraires) qui oeuvrent à plein temps au sein des différentes Cours d'appel du Canada de façon à ce que leur rémunération soit de 6,7% plus élevée que celle versée aux juges de première instance de nomination fédérale ou, encore, plus élevée d'un montant équivalent à 35% de la différence entre le salaire des juges de la Cour suprême et celui des juges de première instance de nomination fédérale. La différence actuelle en

---

<sup>21</sup> selon la norme établie au paragraphe 26(1) et au sous-paragr. 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*.

terme de pourcentage entre le salaire des juges en chef des Cours d'appel et celui des juges puînés de ces cours devrait être maintenue.

Respectueusement soumis

Le 10 décembre 2007

Juge-coordonnateur pour les fins de ce  
mémoire :  
L'Honorable Joseph R. Nuss, j.c.a.  
Cour d'appel du Québec  
Édifice Ernest-Cormier  
100, rue Notre-Dame Est, bureau 2.48  
Montréal, Québec H2Y 4B6  
(514) 393-2012 (514) 864-3130 (Télec.)  
jrnuss@judex.qc.ca

## **ANNEXE B**

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION BLOCK  
QUANT À UN ÉCART SALARIAL POUR LES JUGES D'APPEL**

que « [...] la mise en œuvre de sa Réponse aux recommandations de la Commission McLennan a fait l'objet d'une conjoncture unique durant le processus démocratique qui ne se reproduira probablement pas ». <sup>116</sup> Il note également que « [...] les juges jouissent de la garantie d'une sécurité financière continue de ajustements importants de l'indexation annuelle de leur traitement, pendant que la loi suit son chemin dans le processus parlementaire ». <sup>117</sup> Le gouvernement précise toutefois qu'il est prêt à « [...] travailler de concert avec les représentants de la magistrature pour élaborer des options directrices qui pourraient donner lieu à une mise en œuvre plus expéditive des recommandations de la Commission acceptées par le gouvernement. » <sup>118</sup>

124. Nous n'appuyons pas le versement d'intérêts sur les rajustements rétroactifs de salaire. À notre avis, ces versements ne contribuent pas au maintien d'une rémunération adéquate des juges; ils ne contribueraient pas concrètement à la sécurité financière des juges ou au recrutement des meilleurs candidats pour la magistrature. Nous encourageons néanmoins les parties à poursuivre l'élaboration d'options directrices qui visent à accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

## **Recommandation 2**

**La Commission recommande que :**

**Les intérêts ne soient pas versés pour les rajustements rétroactifs des traitements des juges nommés par le gouvernement fédéral.**

### **3) Écart de rémunération entre les juges d'appel et de première instance**

125. On nous a présenté un mémoire exhortant la Commission à établir un écart salarial entre le traitement des juges d'appel et celui des juges de première instance. C'est la quatrième fois qu'un tel mémoire est présenté à une commission triennale ou quadriennale, mais pour diverses raisons, le bien-fondé de cette question n'a pas encore été examiné.

---

<sup>116</sup> Soumissions de la réponse du gouvernement, *supra* note 85, par. 56.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 7.

### Mémoires antérieurs

126. Les juges de la Cour d'appel du Québec furent les précurseurs en la matière. Ils avaient présenté un mémoire à la Commission Scott pour l'exhorter à établir un écart salarial entre les juges d'appel et les juges de première instance. La Commission avait reçu le mémoire alors qu'elle mettait la dernière main à son rapport. Par conséquent, il était trop tard pour lui accorder toute l'attention voulue.<sup>119</sup> La Commission Scott a toutefois souligné que la question méritait « un examen très attentif » :

Bien que certaines propositions intéressantes en faveur de cette idée aient été avancées, il faudrait invoquer de solides arguments pour que l'on s'écarte du régime actuel, qui repose sur la prémisse que, bien qu'elles soient différentes selon le degré de la hiérarchie judiciaire, les fonctions judiciaires exigent une discipline et un dévouement équivalents de la part des juges des deux degrés de juridiction. Il faudrait soupeser attentivement les incidences culturelles qu'une telle différenciation aurait sur le régime.<sup>120</sup>

127. Devant la Commission Drouin, les juges d'appel de six cours d'appel (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont appuyé la demande pour un écart salarial. La Commission a également reçu un mémoire d'un juge puîné d'une cour d'appel qui s'opposait à cette demande. Le gouvernement s'est également prononcé contre la demande. L'Association et le Conseil sont restés neutres sur la question.

128. Les membres de la Commission Drouin avaient conclu que l'information dont elle disposait était insuffisante pour étudier la question en profondeur. Elle a suggéré que des renseignements additionnels dans les domaines énumérés ci-après seraient utiles :

- des données concernant les charges de travail actuelles et les responsabilités des cours d'appel et de première instance partout au pays;
- l'historique des différences salariales dans d'autres juridictions comparables;
- l'étude des éventuelles questions constitutionnelles soulevées par les parties.

<sup>119</sup> Rapport Scott, *supra* note 36, p. 34.

<sup>120</sup> *Ibid.*

La Commission avait conclu qu'elle accepterait d'étudier la question en détail si elle faisait l'objet d'un renvoi qui lui serait soumis conformément à la *Loi sur les juges*, avant l'échéance de son mandat, mais aucun renvoi n'a été fait.<sup>121</sup>

129. Quatre ans plus tard, la Commission McLennan a reçu un mémoire présenté au nom de 74 des 142 juges d'appel nommés par le gouvernement fédéral. Selon la Commission, la demande n'était « pas représentative » : elle a reçu le soutien d'environ 50 % des juges d'appel, mais n'avait reçu aucun appui de deux des cours provinciales d'appel du pays (l'une d'elles s'est expressément opposée à la demande). Une fois encore, le gouvernement s'est opposé à la proposition. L'Association et le Conseil sont restés neutres sur la question.<sup>122</sup>

130. Bien que les membres de la Commission McLennan aient décrit le mémoire comme étant « fort convaincant », ils ont jugé que les preuves qui leur avaient été présentées ne leur permettaient pas de conclure que la mise en œuvre d'un écart de rémunération aurait une incidence sur la sécurité financière des juges (et par conséquent leur indépendance) ou sur la capacité de recruter les meilleurs candidats pour les cours d'appel du Canada. Ils semblent également avoir conclu que la mise en œuvre d'un écart équivaldrait à « restructurer l'appareil judiciaire canadien ». Ils faisaient probablement référence aux préoccupations voulant que la mise en œuvre d'un écart enfreigne l'autorité provinciale sur la structure des tribunaux, en vertu du paragraphe 92(14) de la Constitution. Par conséquent, puisqu'il ne leur était pas possible d'établir un lien entre la demande et la liste de facteurs énumérés à l'article 26 de la *Loi sur les juges*, les membres de la Commission McLennan ont jugé n'avoir aucun autre choix que de refuser de recommander la mise en œuvre d'un écart salarial en faveur des juges d'appel.<sup>123</sup>

### **Soumissions reçues**

131. La demande d'instauration d'un écart de rémunération favorable aux juges des cours d'appel déposée devant la présente Commission a été coordonnée par l'honorable

---

<sup>121</sup> Rapport Drouin, *supra* note 17, pp. 55-56.

<sup>122</sup> Rapport McLennan, *supra* note 22, p. 60.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 61.

juge Joseph R. Nuss de la Cour d'appel du Québec et présentée au nom de 99 juges des cours d'appel du Canada sur un total de 141 à l'époque (environ 70 % des juges d'appel au pays)<sup>124</sup>.

132. Nous avons également reçu 18 communications écrites s'opposant à la demande. Certaines de ces communications ont été déposées au nom de tribunaux en particulier et d'autres étaient de nature individuelle. L'honorable James K. Hugessen de la Cour fédérale du Canada et l'honorable Gordon L. Campbell de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ont chacun fait des exposés lors de l'audience publique.

### **Positions des parties**

133. Les parties ont reconnu par consensus que la Commission avait compétence pour examiner la demande. La question d'un écart de traitement a été considérée comme une question liée à la rémunération des juges et, par conséquent, pouvant s'inscrire dans le cadre du mandat de la Commission (au moins sur une base *prima facie*). Les juges qui se sont opposés à la demande, dont les juges Campbell et Hugessen, ont fait valoir qu'une telle recommandation excéderait la compétence et le mandat de la Commission pour plusieurs raisons, mais surtout parce qu'elle nécessiterait une restructuration de l'appareil judiciaire, ce qui relèverait donc de la compétence provinciale d'organiser les tribunaux conformément au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De même, on a soutenu que la recommandation aurait pour effet de créer deux catégories de juges des cours supérieures alors qu'il n'en existe qu'une seule actuellement<sup>125</sup>.

134. Le gouvernement a indiqué que la Commission aurait compétence pour faire une telle recommandation, en autant qu'elle puisse la justifier au regard de l'article 26. Dans un tel cas, le gouvernement a soulevé un certain nombre de questions qu'il a appelées « difficultés pratiques », et il a indiqué que l'instauration d'un écart de traitement ne serait pas possible sans que le gouvernement fédéral consulte d'abord les provinces.

---

<sup>124</sup> Lors de la présentation du mémoire, on comptait 141 juges d'appel nommés par le fédéral au Canada, dont trois postes vacants, tous à la Cour d'appel fédérale. Une nomination supplémentaire a été faite à cette cour en février 2008. Adresse électronique : < <http://www.justice.gc.ca/fra/index.html> >.

<sup>125</sup> Les observations du juge James K. Hugessen, 9 janvier 2008, par. 10.

135. Sur le fond de la question, même si l'on aborde dans le cadre de notre analyse ci-dessous bon nombre des arguments précis ayant été soulevés, les positions générales pour et contre l'instauration d'un écart de traitement peuvent être résumées comme suit. Selon les juges en faveur de l'instauration d'un écart de traitement, une telle différence est justifiée afin de reconnaître le rôle unique et responsabilités distinctes des juges des cours d'appel provinciales, de la même manière qu'on reconnaît le rôle unique de la Cour suprême du Canada par un écart de rémunération. L'écart est requis pour s'assurer que les traitements consentis aux juges d'appel sont satisfaisants selon l'article 26 de la *Loi sur les juges*, et justifiés eu égard au critère objectif du rôle et des responsabilités des juges nommés à la magistrature des cours d'appel.

136. Bien que la plus grande opposition à l'instauration d'un écart de traitement soit axée sur les obstacles de compétence et de constitutionnalité mentionnés précédemment, il a également été soutenu que la proposition ne peut être liée à aucun facteur énuméré à l'article 26, ni à un facteur objectif pertinent tel que précisé à l'alinéa *d*). En outre, toute tentative de distinction entre les juges des tribunaux de première instance et les juges des cours d'appel réside dans les différences entre les institutions et non les juges qui y sont nommés. Peut-être plus important encore, on a fait valoir que l'instauration d'un écart de traitement engendrerait un profond effet de division parmi les membres de la communauté judiciaire et menacerait la collégialité qui, historiquement, constitue un trait distinctif de la relation entre les tribunaux de première instance et les cours d'appel partout au pays.

### **Analyse**

137. Nous avons tiré la conclusion selon laquelle l'instauration d'un écart de traitement en faveur des juges d'appel n'occasionnerait aucune restructuration de l'appareil judiciaire, et qu'elle n'irait pas à l'encontre des pouvoirs conférés aux provinces en vertu du paragraphe 92(14) de la Constitution. Nous avons tiré cette conclusion en se fondant sur l'évolution qu'ont connue les cours supérieures au fil des ans ainsi que sur l'étendue des pouvoirs de nomination et de rémunération des juges des cours supérieures conférés au Parlement en vertu des articles 96 et 100 de la Constitution. Comme nous le soulignons



ci-après, nous avons également conclu qu'un écart de traitement est fondé et justifié en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges* pour s'assurer que le traitement des juges des cours d'appel est satisfaisant au sens de cet article.

### **Évolution de la structure des cours supérieures**

138. La structure des cours supérieures provinciales a évolué considérablement depuis les cent dernières années. Au début du vingtième siècle, la plupart des provinces canadiennes n'avaient pas de cours d'appel distinctes. La fonction d'appel commençait seulement à évoluer et la pratique dans bien des provinces consistait à faire siéger en banc plusieurs juges puînés pour les fins de l'audition d'appels. Même si l'on tentait généralement d'éviter qu'un juge entende l'appel de ses propres décisions, cela n'était aucunement une règle générale.

139. Bien que certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse, aient conservé la pratique de l'audition en banc pendant de nombreuses décennies, le début du siècle dernier a connu une tendance à la régularisation de la fonction d'appel dans les cours supérieures et à la création d'une section d'appel distincte, comme cela a été le cas par exemple en Alberta en 1921.

140. Au cours de la même période, une initiative commune dans certaines provinces a été la création d'une cour d'appel distincte, qui serait présidée par des juges expressément nommés en vertu de l'article 96. Cette tendance s'est lentement répandue au cours du siècle dernier au point où il ne reste que deux provinces au Canada ayant conservé des sections d'appel au lieu de créer des cours d'appel distinctes. Dans chacune de ces deux provinces, Terre-Neuve-et-Labrador et l'île-du-Prince-Édouard, nous avons appris qu'un projet de loi a été élaboré, lequel vise la création d'une cour d'appel distincte<sup>126</sup>. Ainsi, au cours des prochaines années, la tendance déjà forte pourrait devenir une situation uniforme à l'échelle nationale. Cette évolution structurale a eu une incidence analogue sur la fonction et le degré de responsabilité assumés par les cours d'appel au pays et par les

<sup>126</sup> Commentaires sur la documentation transmise à la Commission concernant l'instauration d'un écart de rémunération pour les juges des cours d'appel, soumis par 99 juges des cours d'appel, le 28 janvier 2008, pp. 5 à 7. [Réponse des juges en faveur de l'écart de rémunération].

juges qui y sont nommés. Nous allons étudier cette incidence dans le cadre de notre analyse des facteurs à prendre en considération selon l'article 26 de la *Loi sur les juges*.

141. Bien que la tendance susmentionnée ait été reconnue de façon générale, l'un des intervenants nous a indiqué qu'il était néanmoins inapproprié de se fonder sur cette tendance puisque le pouvoir d'organiser les cours supérieures relève des provinces et que ces dernières pourraient donc décider de retourner à la pratique de l'audition en banc si elles le souhaitent, éliminant ainsi l'argument fondé sur l'évolution de la structure à l'appui d'un écart de rémunération entre les juges des tribunaux de première instance et ceux des cours d'appel<sup>127</sup>.

142. Nous admettons qu'il relève de la compétence des provinces de prévoir et d'appliquer une telle réorganisation, mais rien ne nous indique en ce moment que les provinces envisagent de le faire. Comme il a été dit précédemment, tous les signes de changements continuent de pointer en direction d'une séparation accrue entre les fonctions de première instance et d'appel. En outre, si la tendance devait aller en sens contraire dans l'avenir, un tel changement pourrait être revu par une future commission d'examen quadriennal. Nous mentionnons au passage que des arguments semblables auraient pu s'appliquer à l'instauration d'un écart de traitement en faveur des juges en chef, étant donné que leurs rôles et leurs responsabilités relèvent de la compétence provinciale. Cette possibilité de mesure législative provinciale n'a pas été considérée comme un obstacle suffisant pour empêcher l'instauration d'un écart de traitement en leur faveur.

### **Membre *ex-officio* et nature des nominations judiciaires**

143. Dans plusieurs provinces canadiennes, un juge siégeant à la cour supérieure est membre *ex-officio* de la cour d'appel<sup>128</sup>. Dans certaines provinces, les juges de la cour d'appel sont également membres *ex-officio* des tribunaux de première instance<sup>129</sup>. On

---

<sup>127</sup> Présentation du juge Campbell, Transcription de l'audience publique de la Commission quadriennale du 13 mars 2008, p. 316.

<sup>128</sup> Voir p. ex., la *Court of Appeal Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, ch. C-30, par. 3(3).

<sup>129</sup> Voir p. ex., la *Court of Appeal Act* de la Saskatchewan, S.S. 2000, ch. C-42.1, par. 5(1).

nous a indiqué que ces décisions provinciales relatives au statut de membre nommé d'office pourraient constituer un obstacle à l'instauration d'un écart de traitement. Selon cet argument, les dispositions sur le statut de membre *ex-officio* empêcheraient toute distinction entre les juges de première instance et les juges d'appel, dont les décrets confirmant les nominations font même mention du statut de membre *ex-officio*, le cas échéant.

144. Nous ne sommes pas persuadés qu'un tel obstacle existe. Bien que le statut de juge *ex-officio*, dans plusieurs juridictions, ait une certaine incidence pratique, ce qui sera abordé plus loin, nous ne croyons pas que ce statut empêche le gouvernement fédéral d'instaurer un écart de rémunération entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel. Le processus de nomination, bien qu'il reconnaisse le statut de membre *ex-officio*, le cas échéant, est néanmoins un processus de nomination à une cour en particulier. Lorsqu'un juge est promu d'un tribunal de première instance à une cour d'appel, la confirmation de membre *ex-officio* par le décret initial ne suffit pas pour confirmer la nouvelle nomination. Un deuxième décret est nécessaire pour donner effet à la nouvelle nomination, même lorsque le juge concerné est déjà membre *ex-officio* de la cour d'appel. Tout comme le processus de nomination établit clairement une distinction entre les nominations à un tribunal de première instance et celles à une cour d'appel, cela peut également s'appliquer au processus fédéral de détermination de la rémunération des juges. En fait, compte tenu qu'une telle distinction existe et qu'elle a été portée à notre attention, dans l'exécution de notre mandat, nous sommes tenus d'en tenir dûment compte.

145. On nous a également signalé que des écarts salariaux existaient auparavant dans plusieurs provinces entre les juges de première instance et les juges d'appel. En 1920, la *Loi sur les juges* prévoyait que tous les juges des cours supérieures au Canada devraient recevoir le même salaire, peu importe s'ils soient nommés au tribunal de première instance ou à la cour d'appel. Cette modification a éliminé les écarts salariaux entre les juges de première instance et les juges d'appel au Manitoba, en Colombie-Britannique et

en Saskatchewan<sup>130</sup>. Le fait que de tels écarts existaient antérieurement tend à indiquer que le gouvernement fédéral a compétence en principe pour légiférer dans ce domaine.

### **Examen de la demande au regard de l'article 26**

146. Il nous faut examiner la demande visant à instaurer un écart de traitement au regard de l'article 26 de la *Loi sur les juges*. Premièrement, la question est de savoir si les traitements et les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants. Dans le présent contexte, croyons-nous que le traitement des juges est satisfaisant si on leur consent le même niveau de rémunération que les juges de première instance? Pour répondre à cette question, il faut examiner les facteurs énumérés au paragraphe 26(1.1).

147. La Commission McLennan a conclu qu'« aucune preuve » dont elle disposait ne permettait de lier la demande d'un écart de traitement au rôle de la sécurité financière des juges ou au besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Devant notre Commission, aucun de ces facteurs n'a fait l'objet d'une grande attention. L'analyse consiste donc à déterminer s'il existe un facteur objectif, comme le prévoit l'alinéa *d*), à savoir « tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent ».

148. Comme il a été dit précédemment, la Commission Drouin avait indiqué que l'information concernant la charge de travail des juges de première instance et d'appel serait utile à une future commission dans son analyse de la demande. Nous sommes d'accord avec les juges en faveur de l'instauration d'un écart qu'une telle comparaison serait d'une faible valeur et utilité, et que cette information ne nous est pas nécessaire pour bien examiner la demande. De plus, nous reconnaissons la lourde charge de travail qui est imposée à tous les juges, qu'ils soient nommés à un tribunal de première instance ou à une cour d'appel<sup>131</sup>.

149. Comme nous le verrons plus loin, nous croyons, cependant, qu'il y a une différence importante dans le rôle et les responsabilités des juges nommés à des cours d'appel et que

<sup>130</sup> Réponse des juges en faveur de l'écart de rémunération, *supra* note 127, p. 10.

<sup>131</sup> *Ibid.*, pp. 8-9.

cette différence constitue un facteur objectif pertinent au sens de l'alinéa *d*) du paragraphe 26(1.1).

150. Avec l'évolution de la structure judiciaire décrite plus haut, a suivi l'évolution du rôle et des responsabilités des cours d'appel et des juges qui y sont nommés. Nous sommes maintenant en mesure de nommer deux fonctions essentielles d'une cour d'appel :

- 1) Corriger les injustices ou erreurs commises en première instance;
- 2) Énoncer le droit.

151. La fonction première d'une cour d'appel consiste à corriger les injustices ou erreurs commises en première instance. Son rôle est axé sur la correction d'erreurs de droit. La norme de contrôle applicable à une question de droit est celle de la décision correcte, de sorte que, dans le cas d'une question de droit, le juge d'une cour d'appel a la latitude pour substituer son opinion à celle du juge de première instance<sup>132</sup>. Les cours d'appel modifient rarement les conclusions de fait et il existe des limites à cet égard.

152. Ce rôle de correction d'erreur permet aux cours de s'acquitter de leurs obligations envers leur premier groupe de clients, les parties qui plaident devant elle. Il leur permet également de s'acquitter de certaines obligations à l'égard d'un deuxième groupe, le grand public, en faisant valoir le principe de l'universalité, qui « impose aux cours d'appel le devoir de veiller à ce que les mêmes règles de droit soient appliquées dans des situations similaires »<sup>133</sup>:

[TRADUCTION] Il est fondamental, pour assurer la bonne administration de la justice, que l'autorité des décisions soit scrupuleusement respectée par tous les tribunaux qui sont liées par elles. Sans cette adhésion générale et constante, l'administration de la justice sera désordonnée, le droit deviendra incertain et la confiance dans celui-ci sera ébranlée<sup>134</sup>.

---

<sup>132</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 8.

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>134</sup> *Woods Manufacturing Co. c. The King*, [1951] R.C.S. 504, p. 515, cité dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen* *supra* note 132, par. 9.

Ainsi, les cours d'appel ont non seulement le devoir de corriger les injustices liées à une affaire donnée, mais aussi celui de corriger les erreurs commises en raison d'une application incorrecte de la loi par un tribunal de première instance. Les cours d'appel ne font pas que prononcer des décisions qui lient les tribunaux de première instance; elles veillent à ce que ces décisions soient appliquées de façon constante et appropriée par les tribunaux d'instance inférieure.

153. La deuxième fonction d'une cour d'appel, étroitement liée à la première, consiste à énoncer le droit. Comme pour l'application du principe d'universalité, cette fonction exige que la cour d'appel rende des décisions applicables non seulement aux parties qui plaident devant elle mais également à un vaste public, ce qui comprend tous les éventuels plaideurs, ainsi que toutes les tribunaux qui seront liés par les décisions rendues. Cette fonction impose au tribunal de révision des responsabilités bien précises :

[TRADUCTION] Le principe de l'universalité -- et le rôle de création du droit qu'il emporte -- exige beaucoup du tribunal de révision. Il exige de ce tribunal qu'il fasse preuve d'un certain degré d'expertise dans l'art d'élaborer une règle de droit juste et pratique, expertise qui ne revêt pas une importance aussi cruciale pour le premier tribunal. Dans les affaires où le droit n'est pas fixé, le tribunal de révision élabore des règles de droit applicables tout autant à d'éventuelles affaires qu'à celle dont il est saisi<sup>135</sup>.

Dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, ayant cité le passage ci-dessus en l'approuvant, la Cour suprême a résumé la différence dans les fonctions de la façon suivante :

Ainsi, alors que le rôle premier des tribunaux de première instance consiste à résoudre des litiges sur la base des faits dont ils disposent et du droit établi, celui des cours d'appel est de préciser et de raffiner les règles de droit et de veiller à leur application universelle<sup>136</sup>.

154. L'incidence du rôle des cours d'appel s'étend donc bien au-delà des parties en cause dans une affaire donnée. Les décisions des cours d'appel lient non seulement les parties, mais également toutes les éventuelles affaires, sauf si elles sont infirmées par la Cour suprême. Les cours d'appel doivent donc formuler leurs motifs en se rappelant qu'il est peu probable que ceux-ci fassent l'objet d'un autre contrôle d'erreur.

<sup>135</sup> *Woods Manufacturing Co. c. The King*, *ibid.*, p. 5, cité dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, *ibid.*, par. 9.

<sup>136</sup> *Housen c. Nikolaisen*, *ibid.*

155. En plus d'avoir force obligatoire dans les provinces, les décisions des cours d'appel provinciales et territoriales ont une force persuasive importante dans les autres juridictions canadiennes. Ce rôle élargit le public auquel sont destinées les décisions des cours d'appel et illustre la grande portée de telles décisions.

156. L'avènement de la Charte a modifié le rôle des tribunaux à tous les échelons du système judiciaire mais a également imposé aux cours d'appel tout particulièrement un rôle élargi dans l'interprétation et l'élaboration du droit. Si l'on conjugue cette fonction au très faible nombre de décisions des cours d'appel provinciales qui sont portées en appel devant la Cour suprême, il ressort clairement que les cours d'appel provinciales jouent un rôle central dans l'établissement et l'élaboration du droit<sup>137</sup>. Il convient de préciser le rôle que jouent les cours d'appel dans la présentation de renvois sur des questions constitutionnelles qui sont susceptibles d'être particulièrement complexes et controversées. En fait, les cours d'appel ont joué un rôle dans l'établissement du droit à l'échelle nationale dans plusieurs domaines importants au cours des vingt dernières années, notamment sur la question des mariages entre personnes de même sexe et des droits linguistiques.

#### **Nature institutionnelle versus nature individuelle**

157. On nous a affirmé que, même si nous devons accepter le rôle distinct des cours d'appel, ce rôle institutionnel ne signifierait pas qu'il existe une distinction entre les juges nommés à des tribunaux de première instance et ceux nommés à des cours d'appel. Les différences relevées par les juges en faveur d'un écart de traitement sont toutes de nature institutionnelle et ne devraient pas avoir une incidence sur les questions de rémunération qui doivent être examinées individuellement. Nous ne sommes pas persuadés que les juges des cours d'appel peuvent être pris séparément du rôle qu'ils sont censés jouer et des nombreuses responsabilités auxquelles ils s'engagent lorsqu'ils acceptent la nomination à une cour d'appel. Bien que le rôle et les responsabilités soient de nature institutionnelle, ils doivent être exercés par des juges des cours d'appel qui acceptent d'y

---

<sup>137</sup> Par exemple, en Ontario, moins de 3 % des décisions sont portées en appel devant la Cour suprême du Canada; au Québec, ce nombre est aussi peu que 1 %. Adresse électronique : <http://www.ontariocourts.on.ca/coa/fr/> et <http://www.tribunaux.qc.ca/c-appel/index-ca.html> >.

être nommés. Soulignons qu'un argument semblable pourrait être soulevé en ce qui concerne la Cour suprême du Canada, où la nature unique du rôle de ce tribunal a été invoquée pour justifier l'application de dispositions sur les régimes de retraite particuliers à l'égard de ses juges.

158. En examinant dans quelle mesure le rôle des tribunaux influe sur les juges qui y sont nommés, il est également intéressant d'analyser les récentes tendances en matière de nomination à la Cour suprême du Canada. La vaste majorité des juges nommés à la Cour suprême sont issus de cours d'appel situées partout au pays. Dans le cas de quelques juges qui n'ont pas été promus des cours d'appel, les nominations proviennent du secteur privé ou du secteur public. À tout le moins, cela tend à indiquer qu'il y a quelque chose dans les fonctions des cours d'appel qui prépare les juges à la nature unique du rôle qu'est celui de la Cour suprême du Canada.

#### **Fonctions d'appel exercées par les tribunaux et les juges de première instance**

159. Des arguments nous ont été présentés sur le fait que les juges de première instance sont parfois appelés à exercer des fonctions qui pourraient être qualifiées de fonctions d'appel. Par exemple, dans certaines provinces, les juges de première instance siègent en appel en matière d'examen de détermination de la peine. En Ontario, tous les juges de la Cour supérieure sont également des juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui est une cour d'appel et qui constitue une section de la Cour supérieure de justice. La Cour divisionnaire est le tribunal principal aux fins du contrôle judiciaire des actions gouvernementales en Ontario. Elle entend également des appels prévus par la loi de décisions de tribunaux administratifs et des appels au civil relatifs à des réclamations n'excédant pas la somme de 50 000 \$, comme il est prévu dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.<sup>138</sup>

160. Cependant, nous distinguerions ces exemples de l'exercice de fonctions d'appel de plusieurs façons. La portée de l'exercice d'une fonction d'appel, même dans le cas de la

---

<sup>138</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 19. Voir aussi : <http://www.ontariocourts.on.ca/scj/en/divct/index.htm>.



Cour divisionnaire, est limitée. Le plafond imposé en vertu duquel les appels au civil peuvent être entendus par la Cour divisionnaire correspond à l'intention voulant que les litiges de plus grande envergure soient envoyés directement à la Cour d'appel. De plus, les décisions des tribunaux de première instance qui exercent des fonctions d'appel, ainsi que celles de la Cour divisionnaire de l'Ontario, demeurent susceptibles d'appel devant la cour d'appel compétente. Il est moins probable que ces décisions représentent la « décision définitive » sur des questions importantes de portée générale.

161. C'est l'ensemble des fonctions exercées et l'importance relative des litiges dans le cadre desquels ces fonctions sont exercées qui permettent de justifier un écart de traitement. Par exemple, nous ne mettrions pas les fonctions d'appel exercées par les cours d'appel provinciales sur le même pied que celles exercées par la Cour suprême du Canada, même si des analogies opérationnelles partielles existent. Dans le même ordre d'idées, bien que nous reconnaissons que les juges de première instance exercent des fonctions d'appel dans certaines circonstances, nous n'estimons pas que ces fonctions puissent être mises sur le même pied que celles assumées régulièrement par les juges des cours d'appel provinciales.

### **Considérations pratiques**

162. Nous avons été saisi d'un bon nombre de préoccupations pouvant être qualifiées de pratiques. Bien que nous estimons qu'aucune de ces préoccupations ne constitue un obstacle à l'application d'un écart de traitement, elles méritent toutes d'être prises en considération et il se peut qu'il y ait lieu de traiter certaines d'entre elles dans le cadre du processus d'application.

#### *La participation ad hoc des juges de première instance aux cours d'appel*

163. Les lois provinciales qui régissent l'organisation judiciaire dans la plupart des provinces offrent aux juges en chef des cours d'appel (et dans certains cas, aux juges des tribunaux de première instance) une grande souplesse quant aux méthodes de dotation, dans les limites prescrites par le pouvoir de nomination du fédéral. Le fait que dans divers tribunaux, les juges du tribunal de première instance sont des juges d'office de la cour

d'appel, constitue un élément clé de cette souplesse. Les juges en chef des cours d'appel sont souvent en mesure de demander au juge en chef du tribunal de première instance d'affecter un juge à la cour d'appel pour qu'il fasse partie d'un banc donné.<sup>139</sup> Cette participation *ad hoc* de la part des juges de première instance offre une souplesse en cas de maladie, de conflit ou de nomination différée.<sup>140</sup> Bien que cette souplesse soit nécessaire pour assurer un bon fonctionnement au sein des cours d'appel, la plupart des tribunaux en profitent rarement. Dans plusieurs provinces, la création de postes surnuméraires a aussi permis d'offrir aux cours d'appel un moyen supplémentaire d'intervention en cas de conflit ou de maladie, qui a en conséquence permis de réduire le recours à la participation *ad hoc* des juges de première instance aux auditions d'appel.

164. Le gouvernement a fait savoir que, si nous admettons qu'il est nécessaire d'appliquer un écart de traitement dans le but d'offrir une rémunération suffisante, notre seule option serait donc de recommander l'abolition des dispositions de participation *ad hoc*, une mesure qui relève clairement de la compétence des provinces puisqu'il s'agit d'une question se rapportant à l'organisation des cours. Si nous décidons qu'en principe, il est nécessaire d'appliquer un écart, le gouvernement a alors soutenu qu'il serait inacceptable qu'un juge de première instance siégeant en appel ne reçoive pas le même traitement qu'un juge d'appel pendant la période en question, même s'il n'a siégé en appel que pour une très courte période. Il a également été suggéré que l'adoption d'un seuil qui déclenche une formule de « rémunération provisoire » pour les juges de première instance siégeant en appel ferait problème parce que les juges en chef qui doivent affecter un juge pour siéger en appel, logiquement, n'examineraient peut-être pas seulement la question de savoir quel juge est le plus compétent pour exercer la tâche, mais ils tenteraient également d'éviter de proposer des juges qui ont siégé suffisamment de jours en appel pour avoir droit au traitement des juges d'appel.

<sup>139</sup> Par exemple, voir *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, *ibid.*, par.4(1).

<sup>140</sup> Conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec, si, en raison d'une absence d'un juge de la cour d'appel, il devient probable qu'un juge de ce tribunal sera absent pendant un terme entier ou plus, le juge en chef de la Cour d'appel transmet au gouverneur général son opinion que la nomination à la Cour d'appel d'un juge de la Cour supérieure servirait les fins de la justice. Il est à noter qu'une telle nomination plus formelle et à plus long terme nécessite une démarche auprès du gouverneur général. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. T-16, art.12.

165. Nous ne sommes pas d'avis que les options sont limitées ainsi. Ce n'est pas la première fois que le gouvernement a eu à prévoir les conséquences pratiques de l'application d'un écart de traitement. Le même genre d'écart en faveur des juges en chef pose des défis semblables. La plupart des lois provinciales qui régissent l'organisation des cours comprennent des dispositions sur le remplacement temporaire du juge en chef s'il doit s'absenter en raison de maladie, entre autres. La question de savoir si et quand il y a lieu d'accorder un écart salarial correspondant à la personne qui remplace un juge en chef offre une bonne analogie. La *Loi sur les juges* ne prévoit aucun rajustement salarial pour un juge en chef intérimaire, mais dispose toutefois que le remplaçant recevra les indemnités pour frais de représentation accordées au juge en chef. La rémunération d'un juge en chef intérimaire demeure celle d'un juge puîné malgré l'exercice temporaire de rôles et responsabilités d'un juge en chef. Conformément à cette décision législative, nous sommes d'avis que le concept de « rémunération provisoire » devrait aussi être rejeté pour les juges de première instance qui agissent comme juge *ad hoc* en cour d'appel.

*Les cours ayant une composition mixte*

166. Notre attention s'est ensuite tournée vers la composition de certaines cours canadiennes, plus particulièrement des cours d'appel territoriales et de la Cour d'appel de la cour martiale. En ce qui concerne les cours territoriales, bien qu'elles soient des cours d'appel permanentes et qu'elles exercent des fonctions analogues à celles des cours d'appel provinciale, elles se trouvent dans une situation unique en raison des régions éloignées et de la moins grande population qu'elles desservent, d'où vient la nécessité d'une souplesse accrue quant à leur composition. Les juges nommés aux cours d'appel territoriales proviennent des cours suprêmes des territoires et des cours d'appel de diverses provinces. La Cour d'appel de la cour martiale présente un défi semblable : ses membres sont des « juges désignés » provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et des cours supérieures de juridiction criminelle. Un appel pourrait donc être entendu à la fois par un juge de la Cour d'appel fédérale, un juge de la Cour fédérale et un juge de la Cour supérieure du Québec. On pourrait dire de ces cours que les auditions d'appel qui incluent la participation *ad hoc* de juges de première instance sont un élément permanent de leur fonctionnement. Cependant, nous distinguerions une nomination

véritablement à temps partiel à une cour d'appel, comme c'est le cas dans les exemples susmentionnés, d'une nomination à temps plein à une cour d'appel provinciale. Dans les deux exemples donnés, les salaires des juges siégeant aux cours d'appel territoriales et à la Cour d'appel de la cour martiale (y compris le salaire du juge en chef de cette dernière) sont déterminés en fonction de leur première nomination. Il devrait également en être ainsi à la suite de l'application d'un écart de traitement en faveur des juges d'appel à temps plein. S'il y avait un changement de la nature de ces nominations à l'une de ces cours, dans la mesure où l'on pourrait dire que la nomination soit à une cour d'appel territoriale, soit à la Cour d'appel de la cour martiale est la première nomination d'un juge, il serait nécessaire d'ajuster en conséquence la portée de l'application d'un écart de traitement en faveur des juges d'appel.

#### **L'incidence culturelle d'un écart de rémunération**

167. Un grand nombre de juges de première instance sont d'avis que l'établissement d'un traitement différent pour les juges de première instance et les juges de cours d'appel entraînerait la discorde. Avant même que l'idée d'un écart de traitement ne fasse l'objet d'une étude approfondie, la Commission Scott avait affirmé qu'« il faudrait sopeser attentivement les incidences culturelles qu'une telle différenciation aurait sur le régime. »<sup>141</sup> Nous sommes vivement conscients de cette préoccupation et souhaitons souligner qu'en recommandant une telle mesure, nous ne cherchons aucunement à saper ou amoindrir la valeur des travaux importants menés par les juges de première instance dans l'ensemble du pays. Nous souscrivons à l'analogie offerte quant à l'existence d'un écart de rémunération pour les juges de la Cour suprême : tout comme on ne devrait pas considérer qu'un tel écart diminue la valeur du travail effectué par les juges des cours d'appel, l'écart proposé ne doit en rien être perçu comme une intention de diminuer la valeur de la contribution des juges de première instance.

168. Bien que nous ayons soigneusement examiné les objections soulevées par les juges de première instance à l'échelle du pays, nous avons conclu que la mise en œuvre d'un écart salarial est essentielle en vue d'assurer que les juges des deux instances touchent une

<sup>141</sup> Rapport de la Commission Scott, *supra* note 36, par. 30.

rémunération suffisante, eu égard à l'évolution de leurs rôles et de leurs responsabilités au fil des ans.

169. La forte tendance vers la séparation des cours de première instance et des cours d'appel a eu la répercussion décrite ci-dessus sur les responsabilités des juges des deux instances. Dans certaines administrations, cette réalité se dégage de la distinction expresse entre les juges de première instance et les juges de cours d'appel en ce qui a trait au rang et préséance, et constitue une nouvelle confirmation de l'effet sur les juges nommés à chaque cour, de cette séparation institutionnelle et fonctionnelle<sup>142</sup> qui s'amplifie au fil des années.

170. Bien qu'il n'y ait pas consensus entre les juges d'instances différentes sur les avantages d'un système qui favorise les distinctions entre les cours de première instance et les cours d'appel, ainsi qu'entre leurs juges, nous avons senti l'obligation, dans le cadre de notre mandat, de reconnaître que de telles distinctions sont déjà bien établies et qu'elles méritent d'être reconnues sur le plan de la rémunération.

### **Recommandation relative à l'écart de traitement en faveur des juges des cours d'appel**

171. Tel qu'il a été mentionné, les juges qui sont en faveur d'un écart de traitement proposent que celle-ci soit égale à 6,7 % du traitement des juges de première instance. Ce montant a été proposé parce qu'il constitue environ un tiers de la différence entre le traitement actuel d'un juge puîné et celui d'un juge de la Cour suprême du Canada. Le gouvernement s'oppose à l'établissement d'un écart de traitement, et l'Association et le Conseil sont demeurés neutres sur la question. Étant donné que les soumissions du gouvernement et de l'Association et du Conseil ne comprenaient pas un examen détaillé de la question du montant, nous les avons invités à présenter des observations

<sup>142</sup> Voir l'art. 22 de la *Judicature Act* de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S. 1989, c. 240) et le paragraphe 4(3) de la *Court of Appeal Act* de la Colombie-Britannique, qui prévoit que [Traduction] « les juges de la cour d'appel prennent rang et préséance, après le juge en chef de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême et le juge en chef adjoint de la Cour suprême, sur tous les autres juges des cours de la Colombie-Britannique. Leur rang et leur préséance sont déterminés selon leur ancienneté, en fonction de leur date de nomination. »

additionnelles à ce sujet, particulièrement sur la proposition d'un écart de 6,7 %. La réponse du gouvernement à cette demande est axée sur l'incidence qu'aurait cette mesure sur les écarts existants (une question dont nous traitons plus loin), mais ne contient aucune suggestion sur la façon de calculer un écart adéquat. En l'absence d'un débat exhaustif par les parties en ce qui concerne l'établissement d'un écart adéquat pour garantir une rémunération suffisante aux juges nommés aux cours d'appel, nous avons tenté d'établir un équilibre approprié en reconnaissant le rôle et les responsabilités des juges nommés aux cours d'appel sans diminuer la valeur et l'importance du travail des juges de première instance. Nous recommandons donc que l'écart de traitement accordé aux juges puînés nommés à une cour d'appel soit égal à 3 % du traitement des juges puînés nommés à une cour de première instance. Nous sommes d'avis que ce montant assurera le versement d'une rémunération suffisante aux juges des deux instances.

### **Recommandation 3**

**La Commission recommande que :**

**Un écart de traitement soit versé aux juges puînés des cours d'appel des provinces ainsi qu'à ceux de la Cour d'appel fédérale, et que le traitement des juges puînés nommés à ces cours soit fixé à 272 200 \$ avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2008, y compris l'indexation prévue par la loi avec effet à cette date.**

#### **4) Traitements des autres juges**

172. L'Association et le Conseil proposent que [TRADUCTION] « les écarts de traitement entre les juges puînés, les juges en chef, les juges en chef adjoints, les juges de la Cour suprême du Canada et le juge en chef du Canada demeurent inchangés, conservant les mêmes proportions qui existent actuellement. »<sup>143</sup>

173. Le gouvernement ne remet pas en question cette proposition.

174. Depuis longtemps, un écart relativement constant existe au chapitre du traitement des juges puînés, des juges en chef, des juges en chef adjoints et des juges de la Cour

<sup>143</sup> Soumission de l'A. et C., *supra* note 47, par. 148.

## **ANNEXE C**

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION LEVITT  
QUANT À UN ÉCART SALARIAL POUR LES JUGES D'APPEL**

## Recommandation 1

**La Commission recommande que :**

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, le traitement des juges puînés de nomination fédérale siégeant en première instance au Canada, y compris l'indexation prévue par la loi, soit fixé à 288 100 \$<sup>70</sup>.**

**L'indexation prévue à l'article 25 de la *Loi sur les juges* soit appliquée au salaire des juges pour chacune des trois autres années de la période quadriennale.**

### **Survol des écarts de rémunération entre les juges d'appel et de première instance**

62. Toutes les commissions quadriennales ont été saisies de propositions visant à instaurer un écart de traitement entre les juges puînés des cours de première instance et ceux des cours d'appel.
63. Les Commissions Drouin et McLennan ont toutes deux accueilli favorablement les propositions visant à instituer un tel écart. La Commission Drouin n'a pas voulu se prononcer au motif que la question exigeait un examen et une évaluation plus poussés, ce qu'elle a offert de faire<sup>71</sup>. La Commission McLennan n'a donné aucune suite à cette question, considérant qu'elle n'avait pas compétence pour le faire, en précisant toutefois que si elle avait une telle compétence il était « fort probable » qu'elle recommanderait l'institution d'un tel écart<sup>72</sup>. La Commission Block a recommandé que l'on donne suite à la proposition d'instituer un tel écart, à partir d'un examen détaillé de l'évolution historique du système judiciaire au Canada fondé sur l'évolution et l'aspect distinctif de la fonction d'appel<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup> Confirmé par le Commissariat à la magistrature fédérale sur la base d'un ajustement IREAE de 2,5 pour 100.

<sup>71</sup> Rapport Drouin, *supra* note 5, à la p. 55 et 56.

<sup>72</sup> Rapport McLennan, *supra* note 28, à la p. 61.

<sup>73</sup> Rapport Block, *supra* note 20, aux par. 138 à 145.



64. Les juges d'appel ne font pas seulement dire le droit, ils doivent aussi corriger les erreurs de droit des tribunaux de première instance. De plus, les jugements des cours d'appel constituent une jurisprudence plus définitive que les jugements des cours de première instance. Les jugements en appel ne peuvent être infirmés que par la Cour suprême du Canada, qui depuis quelques années entend moins de cent causes par an<sup>74</sup>. De plus, les jugements des cours d'appel sont régulièrement appliqués par les cours d'instance inférieure et on les considère comme une jurisprudence plus convaincante que celle des cours de première instance.
65. La Commission a conclu que le moment est venu de régler la question de l'écart de traitement au profit des juges d'appel. En conséquence, la Commission a décidé de recommander un écart de rémunération de 3 p. 100 pour les juges puînés de cours d'appel (et le maintien de l'écart entre ces juges et les juges en chef et juges en chef adjoints des cours en question), au vu des facteurs suivants<sup>75</sup> :
- a) le fait qu'on ne recommande pas d'augmentation générale des traitements des membres de la magistrature, nonobstant que la rémunération totale des juges puînés soit inférieure, bien qu'approximativement équivalente, à celle du groupe de référence du secteur public choisi;
  - b) l'importance accordée à cette question par la majorité des juges de cours d'appel dans les provinces, et la position cohérente et neutre de l'Association et du Conseil à ce sujet tout au long du processus des commissions quadriennales;

---

<sup>74</sup> Cour suprême du Canada, Statistiques 2001 à 2011, en ligne : <http://scc-csc.gc.ca/stat/pdf/doc-fra.pdf>. Il faut noter qu'au cours de cette période, une moyenne de 15 des causes entendues par la Cour suprême du Canada chaque année étaient des appels de plein droit, ce qui veut dire que le nombre de causes que la Cour suprême choisit d'entendre est diminué d'autant.

<sup>75</sup> Rapport Block, *supra* note 20, aux par. 146 à 171.

- c) la somme relativement petite en cause, au vu des chiffres avancés par le Gouvernement<sup>76</sup>; et
- d) l'aveu du Gouvernement que, malgré la persistance du climat d'incertitude économique, les perspectives sont grandement améliorées par rapport à la situation qui existait au moment de la réponse au rapport Block<sup>77</sup>.

66. La Commission Block a recommandé que l'écart de traitement entre les juges de la Cour suprême du Canada et les autres membres de la magistrature soit maintenu en conservant l'écart existant et en établissant le salaire des juges de la Cour suprême du Canada en fonction des nouvelles augmentations de salaire des juges puînés des autres cours d'appel. La Commission ne fait pas une telle recommandation, n'ayant pu trouver dans les travaux de la Commission Block ni dans les mémoires devant la présente Commission un document fondant une telle démarche. La Commission étudierait cette question plus à fond avec plaisir, si durant son mandat le Gouvernement en formule la demande en vertu de la *Loi sur les juges*.

67. La Commission a examiné les réserves quant à la compétence qui ont gêné la Commission McLennan, mais elle ne les partage pas. Selon la présente Commission, l'écart recommandé touche à la question du caractère adéquat de la rémunération des juges parce qu'il reflète le jugement de la Commission quant à la différence d'impact sur l'administration de la justice du travail des juges de cours d'appel et de celui des juges de première instance. La Commission constate que les Commissions Drouin et Block ne se sont posé aucune question quant à leur compétence pour traiter de cette question.

---

<sup>76</sup> Au vu des traitements versés en 2010-2011, l'écart de 3 pour 100 applicable aux traitements des juges de cour d'appel par rapport à ceux des juges de première instance représenterait un coût global de 1,2 millions \$, le coût global de la rémunération et des prestations versées aux membres de la magistrature pour la même période étant de 452 millions \$.

<sup>77</sup> Réplique du Gouvernement du Canada, 30 janvier 2012, au par. 16 (Réplique du Gouvernement).

68. Sur la question de l'utilisation du rapport Block pour ce qui est de l'écart salarial, le Gouvernement a déclaré que « [l]a Commission doit faire ses recommandations de façon objective. Le simple fait qu'une commission antérieure ait recommandé l'existence d'un écart de traitement est insuffisant »<sup>78</sup>. La Commission a examiné attentivement les documents et arguments qu'on lui a présentés ainsi qu'un résumé de la transcription des travaux de la Commission Block. Lors des plaidoiries, l'avocat du Gouvernement a convenu que cet examen répondait aux préoccupations du Gouvernement en matière de procédure.

## **Recommandation 2**

**La Commission recommande que :**

**Un écart de traitement de 3 p. 100 soit versé aux juges puînés siégeant en appel dans les provinces ou au niveau fédéral par rapport au traitement des juges puînés siégeant en première instance dans les provinces ou au niveau fédéral.**

**Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012, leur traitement soit fixé à 296 700 \$, en incluant l'indexation prévue par la loi.**

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, au par. 48.

### Recommandation 3

La Commission recommande que :

Un écart de traitement continue d'être accordé au Juge en chef du Canada et aux juges de la Cour suprême du Canada, ainsi qu'aux juges en chef et aux juges en chef adjoints des cours de première instance et des cours d'appel;

L'écart de traitement en faveur des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours de première instance soit établi en fonction du traitement des juges puînés nommés à ces cours;

L'écart de traitement en faveur des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours d'appel soit établi en fonction du traitement des juges puînés nommés à ces cours;

L'écart de traitement en faveur du Juge en chef du Canada et des juges de la Cour suprême du Canada soit établi en fonction du traitement des juges puînés nommés aux cours de première instance.

Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012, les taux de traitement soient fixés aux niveaux suivants, en incluant l'indexation prévue par la loi :

#### Cour suprême du Canada

Juge en chef du Canada	370 300 \$
Juges	342 800 \$

#### Cour d'appel fédérale et cours d'appel dans les provinces

Juges en chef	325 300 \$
Juges en chef adjoints	325 300 \$

#### Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt et cours de première instance

Juges en chef	315 900 \$
Juges en chef adjoints	315 900 \$